



SYNTHESE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Contrat Dommages Aux Biens « COCOLIS »

Contrat n° 4359156M

MODALITES D'INDEMNISATION

Si le bien est réparable, la garantie est accordée, sur justificatifs, à concurrence du montant de la réparation, sans pouvoir dépasser la valeur d'achat du bien.

Si le bien n'est pas réparable mais que le dommage est purement esthétique sans rendre le bien impropre à sa destination, la garantie est accordée, à concurrence de la valeur de dépréciation du bien.

Si le bien n'est pas réparable et que le dommage rend le bien impropre à sa destination, la garantie est accordée, sur justificatifs, à concurrence de la valeur d'achat.

L'indemnité due ne saurait en tout état de cause excéder le montant de la limite contractuelle d'indemnité déterminé dans les conditions particulières.

LES EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

Les sinistres de toute nature :

- **provenant de guerre civile ou étrangère : aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.**

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.

- **résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.**

- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant.**

- **résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application.**

Les dommages de toute nature causés par l'amiante.



Les dommages résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive perpétrée soit à l'initiative de l'assuré ou de ses représentants légaux ou substitués, soit avec leur complicité.

Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

Les dommages causés aux et par tous engins aériens ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes, dont l'assuré à la propriété, l'usage ou la garde.

Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance.

Les espèces, titres et valeurs, les animaux, les végétaux.

Les dommages et préjudices résultant d'une perte.

Les dommages résultants de la rupture de la chaîne du froid ou du chaud, y compris le risque intoxication alimentaire.

Les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant et connu de l'adhérent.

Tous préjudices découlant d'un défaut ou insuffisance de performance du bien.

Les frais de nettoyage du bien lorsque ceux-ci ne sont pas consécutifs à un dommage garanti.

Les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués.

Les dommages résultant d'un emballage non adapté au bien transporté. Le propriétaire doit impérativement justifier cet emballage par une photographie.

Les déclarations pour lesquelles le transporteur réfute catégoriquement le lien entre les dommages et le transport.

Atteignant des biens transportés dans le cadre d'un déménagement réalisé par un professionnel ou par un particulier. (Il faut entendre par « déménagement » le fait de transporter plusieurs biens d'un logement d'habitation ou un local professionnel quitté par le bénéficiaire du contrat vers un autre logement d'habitation ou un local professionnel où il s'installe, en cas de doute les justificatifs de domicile pourront être sollicités.)

MONTANT DE GARANTIE

La limite contractuelle d'indemnité est fixée par l'adhérent au moment de l'adhésion au contrat selon l'offre souscrite, elle représente le montant maximum de l'indemnité que la mutuelle versera pour un seul et même sinistre.

Les différentes offres de couverture dans l'assurance dommages aux biens sont les suivantes :

- Offre 1 : 500 €
- Offre 2 : 1500 €
- Offre 3 : 3000 €
- Offre 4 : 5000 €



SINISTRES

En cas de sinistre, L'adhérent doit, dans les 5 jours suivant la connaissance du dommage, effectuer la déclaration de sinistre au site COCOLIS, qui se chargera de transmettre les informations à la MAIF.

Pour toute déclaration, il devra être communiqué :

- Un récit des circonstances de l'accident sous format de déclaration sur l'honneur,
- Photographies du bien avant et après le transport.
- Une photographie du bien emballé, (Les biens doivent être suffisamment emballés).
- Le bordereau de réception.
- En cas de vol, le dépôt de plainte.

Il lui sera également demandé :

- Si le bien est réparable :
 - Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou toute justificatif attestation si ce n'est de la valeur du bien, au moins de son existence
 - Devis de réparation
- Si le bien est irréparable :
 - Devis de remplacement du bien endommagé,
 - Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou tout autre type de preuve de la valeur du bien garanti
 - Certificat d'irréparabilité établi par un SAV compétent

L'assureur se réserve le droit de demander à l'adhérent l'envoi du bien garanti endommagé s'il est irréparable.

DISPOSITIONS DIVERSES

Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connu de l'adhérent, l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurance, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de la garantie (Article L.113-9 et L 113-8 du Code des Assurances)

Prescription : Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'adhérent à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Articles L 114-1 et L 114-2 du code des Assurances).